

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 99 du 21 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION N° 480738/ARM/RH-AT/SDG/RESERVE/PIL-MEF

relative à l'obligation de disponibilité.

Du 28 janvier 2019

INSTRUCTION N° 480738/ARM/RH-AT/SDG/RESERVE/PIL-MEF relative à l'obligation de disponibilité.

Du 28 janvier 2019

NOR A R M T 1 9 5 3 7 9 8 J

Référence(s) :

Code de la défense - partie législative - partie 4 - livre II : réserve militaire ;
Code de la défense - partie législative - partie 2 - livre Ier - titre VII : dispositif de réserve de sécurité nationale ;
Code de la défense - partie réglementaire - partie 3 : le ministère de la défense et les organismes sous tutelle ;
Code de la défense - partie réglementaire - partie 4 : le personnel militaire ;

➤ [Instruction N° 240551/DEF/DRH-MD du 08 juillet 2015 relative à la composition et à la tenue du dossier individuel unique des militaires.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 480738/DEF/PMAT/B/RES/GA/10 du 11 mai 2006 relative à l'obligation de disponibilité.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [211.2.4.](#)

Référence de publication :

Préambule

Conformément à l'article L.4231.1 [du code de la défense](#), sont soumis à l'obligation de disponibilité :

- les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle ;
- les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.

Les volontaires qui sont, pendant la durée de validité de leur engagement dans la RO1, soumis à l'obligation de disponibilité de la RO2, le sont dans le respect de leurs obligations au titre de la RO1 (article L.4231.1 [du code de la défense](#)).

Au cours de la période de disponibilité au titre de la RO2, il est possible de souscrire un ou plusieurs contrat(s) d'engagement dans la réserve opérationnelle (ESR) de premier niveau. Aucun de ces contrats ne modifie la limite des cinq années pendant laquelle l'on peut faire appel, pour la RO2, à un militaire radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active.

Le personnel concerné reçoit notification de sa disponibilité (durée, unité d'affectation et sujétions qui en découlent).

Ce personnel intègre la RO2 avec le dernier grade détenu à titre définitif en activité et reste, en principe, affecté dans sa dernière formation d'emploi. La mobilité reste néanmoins possible, soit à la demande de l'intéressé, soit sur décision du commandement, tout particulièrement lorsqu'il réside en Outre-mer.

La présente instruction énonce les conditions de mise en oeuvre de l'obligation de disponibilité.

1. PERSONNEL SOUMIS ET EXEMPTIONS.

1.1. Personnel soumis à l'obligation de disponibilité.

L'obligation s'applique :

- aux officiers et sous-officiers de carrière ;
- aux officiers sous contrat (article L. 4132-5, 1° du code de la défense) ;
- aux militaires commissionnés (article L. 4132-5, 3° du code de la défense) ;
- aux sous-officiers sous contrat et militaires du rang (MDR) engagés ;
- aux aspirants, sous-officiers et MDR servant comme volontaire (volontaire-aspirant de l'armée de terre, volontaire de l'armée de terre) ;
- aux officiers, sous-officiers et MDR servant à titre étranger ayant acquis ou recouvré la nationalité française ;
- aux polytechniciens ;
- aux militaires du service militaire adapté (SMA) et du service militaire volontaire (SMV) (engagés volontaires et volontaires techniciens).

1.2. Cas particuliers

Le volontaire stagiaire du SMA ou SMV demeure soumis à l'obligation de disponibilité à l'issue de son contrat. Mais ne recevant pas de formation militaire complète, ce dernier n'est rappelé qu'en cas d'urgence impérieuse de sécurité nationale.

Les anciens militaires bénéficiant de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) sont soumis à l'obligation de disponibilité. Néanmoins, un rappel pour ces derniers entraînant la perte du bénéfice de leur pension, ils ne sont rappelés qu'en cas d'urgence impérieuse de sécurité nationale.

1.3. Cas d'exclusion du rappel.

Les cas d'exclusion du rappel au titre de la RO2 sont les suivants :

- réforme définitive pour infirmités portant radiation des cadres ;
- réforme définitive pour infirmités portant radiation des contrôles ;
- cessation de l'état de militaire de carrière ou résiliation du contrat d'engagement ou du volontariat pour une condamnation définitive soit :
 - à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public ;
 - à la perte de la nationalité française ;
 - à une peine criminelle ;
 - à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles [L.311-3](#) à [L.311-9](#) du code de justice militaire.
- radiation des cadres ou résiliation du contrat suite à une sanction disciplinaire (cf. articles R. 4137-9 à D. 4137-142 du code de la défense) ;
- dénonciation du contrat pendant la période probatoire ;
- liée à l'âge (article L. 4221-2 du code de la défense) : les limites d'âge sont celles de l'article L.4139-16 augmentées de cinq ans ; pour les militaires du rang la limite d'âge est de cinquante ans. Les limites d'âge des spécialistes mentionnés à l'article [L.4221-3](#) sont celles des cadres d'active, augmentées de dix ans, sans qu'elles puissent excéder l'âge maximal de soixante-douze ans ;
- radiation des cadres pour résultats insuffisants (en cours de scolarité) ;
- rayé des contrôles pour résultats insuffisants (en cours de scolarité).

2. ORGANISMES D'ADMINISTRATION.

2.1. Cas général.

Les militaires d'active qui quittent l'armée restent affectés, en principe, pendant la durée de la disponibilité, dans leur dernière formation d'emploi. L'organisme d'administration est celui dont relève la formation d'emploi. Néanmoins, à la demande de l'intéressé ou sur décision de l'autorité militaire, le personnel en RO2 peut être affecté dans une autre unité.

Tout réserviste RO2, résidant en métropole, dont la dernière FE est un régiment ou un état-major de force et rappelé au titre d'une mobilisation à vocation à servir dans cette formation.

En fonction de la nature de la crise motivant la mobilisation, les réservistes RO2 résidant dans les départements ou territoires d'outre-mer et non affectés dans un régiment de proximité peuvent, sur décision de l'autorité militaire, être employés dans le régiment le plus proche de leur lieu de résidence.

De même, en cas de rappel d'experts ciblés, le réserviste peut être mis pour emploi dans une autre formation d'emploi.

Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité sont tenus d'avertir l'autorité militaire de tout changement dans leur situation personnelle susceptible d'affecter l'accomplissement de cette obligation, conformément à l'article R4231-3 du code de la défense.

2.2. Cas des militaires en reconversion devant être mutés à la radiation de l'armée d'active.

À la radiation des cadres ou des contrôles de l'armée d'active, les militaires qui ont été affectés au titre de la reconversion au centre militaire de formation professionnelle (CMFP) font l'objet d'une mutation dans leur précédente formation d'emploi. Cette mutation prend effet le lendemain de la radiation des cadres ou des contrôles.

3. MODALITES.

3.1. Modalités générales.

L'information du personnel soumis à l'obligation de disponibilité relève de la responsabilité du commandant de la formation d'emploi dans laquelle est présent le militaire la veille de son départ de l'armée active.

Un mois avant la date de départ, fixée ou prévue, de l'armée active d'un personnel concerné par la présente instruction et au vu des pièces justificatives correspondantes (arrêté, décision, note interne selon le cas), le commandant de la formation d'emploi :

- détermine, conformément à la présente instruction, si l'intéressé doit être soumis ou non à l'obligation de disponibilité ;
- établit un avis de constatation en deux exemplaires, selon le modèle de l'annexe I., et les signe. Une attention particulière est portée sur l'adresse après radiation (IT 006/RETR), les coordonnées téléphoniques (IT 105/9003, en cas de rappel du disponible), l'adresse électronique (IT 105/9004) et la connaissance du partant du système d'information dédié à la réserve militaire ;
- signe les deux exemplaires de l'état des services qu'il a fait établir ;
- convoque l'administré et lui fait signer les deux exemplaires de l'avis de constatation. Cet avis est accompagné de l'annexe II. ;
- un exemplaire de l'état des services est inséré dans le dossier « circuit de départ » qui lui sera remis au moment de son départ [cf. : note technique n° 450066/DEF/PMAT/BEG du 2 février 2005 (n.i. BO)]. Le second exemplaire de l'avis de constatation est photocopié en trois exemplaires, puis classé dans son dossier général – « première partie » – avec le deuxième exemplaire de l'état des services. À l'occasion de cette convocation, l'intéressé remplit la fiche d'entretien individuel d'information prévue dans la note technique précitée.

Le bureau réserve de la DRHAT est destinataire de l'avis de constatation photocopié accompagné du document justifiant le départ de l'armée active (arrêté, décision, note de service interne, selon le cas).

3.2. Modalités particulières.

3.2.1. Procédure pour le militaire n'ayant pas réalisé les formalités administratives de départ de l'armée active.

Cette procédure doit demeurer subsidiaire.

Le premier exemplaire de l'avis de constatation, accompagné des sujétions qui découlent de l'obligation de disponibilité (annexe II.) et de l'état des services, lui sont adressés par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, à sa dernière résidence connue.

Le second exemplaire de l'avis de constatation est photocopié en trois exemplaires, puis classé dans son dossier général – « première partie » – avec le justificatif de

l'envoi en recommandé et le deuxième exemplaire de l'état des services.

La transmission de l'avis de constatation photocopié est identique à la procédure décrite au point 3.2. de la présente instruction.

3.2.2. Procédure pour les militaires ne figurant pas dans les bases de données.

Afin d'initialiser les données des populations ne figurant pas dans la base de données des personnes gérées par la DRHAT, le commandant de formation administrative adresse au bureau « réserve » de la DRHAT, joint à l'avis de constatation (cf. annexe I), un état complémentaire comportant les éléments ci-après :

- numéro INSEE ;
- arme ou service ;
- grade et date de prise de rang ;
- date d'entrée en service dans l'armée active ;
- interruptions de service, s'il y a lieu.

3.3. Tenue des pièces matricules et transmission des dossiers.

Après avoir inscrit les mentions relatives au départ de l'armée active, le commandant de la formation d'emploi fait mettre à jour le livret matricule de l'intéressé avec les mentions suivantes :

- personnel soumis à l'obligation de disponibilité

« Soumis à l'obligation de disponibilité en application de l'article L. 4231-1 du code de la défense, à compter de la fin de son lien au service, pour une durée fixée à cinq ans, est admis d'office dans la réserve militaire.

Complété et arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le dossier individuel unique et le livret médical, sont, sauf ordre contraire de la direction du personnel concernée, conservés par l'organisme d'administration pendant la durée de la disponibilité. Cette disposition ne concerne pas les militaires mutés au titre de la reconversion dont les documents susmentionnés devront être transférés à l'organisme d'administration d'appartenance avant leur mutation au titre de la reconversion ».

- personnel non soumis à l'obligation de disponibilité :

« N'est pas soumis à l'obligation de disponibilité prévue par le code de la défense. Ne relevant pas de la réserve militaire, cette mention devra obligatoirement être portée sur l'état des services inséré au dossier général et remis à l'intéressé.

Le dossier individuel unique est complété et arrêté conformément à la réglementation en vigueur. Le versement des dossiers individuels doit être réalisé lorsque les personnels concernés sont radiés des cadres ou rayés des contrôles selon les consignes du SHD/CAPM (cf. instruction en références) ».

3.4. Formalités complémentaires.

Le but de ces formalités complémentaires est de s'assurer de l'intégration et du suivi du personnel dans le système d'information ressources humaines (SIRH).

Au niveau de la formation d'emploi du personnel d'active, le dossier individuel unique (DIU) est transmis à l'organisme d'administration (OA) du personnel soumis à l'obligation de disponibilité pour la durée de la période de disponibilité.

Pour le personnel non soumis à l'obligation de disponibilité, la formation d'emploi transmet à l'OA la partie du DIU qu'elle détient.

Au niveau de l'organisme d'administration, pendant toute la durée de disponibilité l'OA conserve le DIU du personnel soumis à l'obligation.

Au terme de cette période et si le personnel n'a pas signé un contrat de réserve durant cette période ou n'a pas souhaité un agrément dans la réserve citoyenne, l'OA reverse le dossier au SHD/CAPM ou au centre du service national pour le personnel non-officier recensé outre-mer.

Pour le personnel non soumis à l'obligation de disponibilité, l'OA, après réception de la partie DIU détenue par la FE, reverse le dossier au SHD/CAPM ou au centre du service national pour le personnel non-officier recensé outre-mer.

4. ABROGATIONS.

[L'instruction n° 480738/DEF/PMAT/B/RES/GA/10 du 11 mai 2006 relative à l'obligation de disponibilité](#) est abrogée, à compter de l'entrée en vigueur de la présente instruction.

5. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

ANNEXES

ANNEXE I.

AVIS CONSTATANT L'OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ ET L'ADMISSION DANS LA RÉSERVE MILITAIRE (MODÈLE POUR LES PERSONNELS NON COMPRIS DANS CONCERTO).

[Annexe I.](#)

ANNEXE II.

CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE (AU VERSO DE L'AVIS DE CONSTATATION).

Rappel à titre indicatif de dispositions du code de la défense sur l'obligation de disponibilité et la réserve opérationnelle militaire.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Article L. 2171-1.

« En cas de survenance, sur tout ou partie du territoire national, d'une crise majeure dont l'ampleur met en péril la continuité de l'action de l'État, la sécurité de la population ou la capacité de survie de la Nation, le Premier ministre peut recourir au dispositif de réserve de sécurité nationale par décret.

Le dispositif de réserve de sécurité nationale a pour objectif de renforcer les moyens mis en œuvre par les services de l'État, les collectivités territoriales ou par toute autre personne de droit public ou privé participant à une mission de service public. Il est constitué des réservistes de la réserve opérationnelle militaire, de la réserve civile de la police nationale, de la réserve sanitaire, de la réserve civile pénitentiaire et des réserves de sécurité civile ».

Article L. 2171-2.

« Le décret mentionné à l'article L. 2171-1 précise la durée d'emploi des réservistes, laquelle ne peut excéder trente jours consécutifs. Cette durée d'activité peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État (etc.) ».

Article L. 2171-5.

« Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant de l'application du présent chapitre.

Aucun établissement ou organisme de formation public ou privé ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'accomplissement normal du cursus de formation entrepris par un étudiant ou un stagiaire en raison des absences résultant de l'application du présent chapitre ».

Article L. 2171-6.

« Lors du recours au dispositif de réserve de sécurité nationale, les réservistes sont tenus de rejoindre leur affectation, dans les conditions fixées par les autorités civiles ou militaires dont ils relèvent au titre de leur engagement.

En cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les réservistes employés par un des opérateurs publics et privés ou des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative conformément aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 peuvent être dérogés de ces obligations.

Les conditions de convocation des réservistes sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine notamment le délai minimal de préavis de convocation ».

Article L. 4211-1.

« La réserve militaire a pour objet de renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées dont elle est une des composantes pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la Nation et son armée. Elle est constituée :

D'une réserve opérationnelle comprenant :

- 1. Les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire ;
- 2. Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité (etc.) ».

DISPONIBILITÉ.

Article L. 4231-1.

« Sont soumis à l'obligation de disponibilité :

- 1. Les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle ;

■ Les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service ».

Article L. 4231-2.

« Les anciens militaires mentionnés à l'article L. 4231-1 peuvent être convoqués, afin de contrôler leur aptitude, pour une durée qui ne peut excéder un total de cinq jours sur une durée de cinq ans ».

Article L. 4231-3.

« Les personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont tenues de répondre, dans les circonstances prévues à l'article L. 4231-4, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés ».

Article L. 4231-4.

« En cas d'application de l'article L. 1111-2, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres ».

DISPOSITIONS PÉNALES.

Article L. 4271-1.

« Le fait pour une personne, appelée ou maintenue à l'activité en application des articles L. 2151-3, L. 4231-4 et L. 4231-5 par ordre d'appel individuel ou collectif, de ne pas se présenter, hors le cas de force majeure, à la destination et dans les délais fixés, constitue un acte d'insoumission passible des peines prévues à l'article L. 321-1 du code de justice militaire ».

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifié), disponible sur le site legisfrance.fr.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée terre,*

Frédéric HINGRAY.